



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
du projet d'aménagement de « La Cité des 50 »,
sur la commune d'Auberchicourt**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0357, relative au projet d'aménagement de « La Cité des 50 » sur la commune d'Auberchicourt, reçue et considérée complète le 20 mars 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, consiste en l'aménagement, sur la commune d'Auberchicourt, d'une zone d'habitat créant une SHON de 19 197 m² sur un terrain d'assiette de 4,9 hectares, et en la création d'une voirie de desserte du site de 780 mètres ;

Considérant l'objectif du projet de proposer une nouvelle offre de logement par la réalisation d'une zone d'habitat de 96 logements individuels, locatifs et d'accession sociale, et la création d'un Etablissement Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dans le respect des orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Douaisis en matière de densité ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet est envisagé sur un site urbain dépourvu d'enjeu environnemental majeur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer d'effets notables sur la santé et le cadre de vie des riverains ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de « La Cité des 50 » sur la commune d'Auberchicourt, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel PASCAL